MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Interdépartementale des Routes ILE-DE-FRANCE

Direction de l'exploitation

Référence: D20031061085

Affaire suivie par : Hervé ABDERRAHMAN Herve.abderrahman@developpement-durable.gouv.fr Tél. 01 41 78 73 00 - Fax : 01 42 07 16 51

Objet : Règles pour les travaux et interventions sur les installations

SIRIUS et tunnels (procédure « NIP » révisée

PJ:1

Vos réf.:

Créteil, le

2.6 JUIN 2009

Note

à

Madame la Directrice de l'Ingénierie Monsieur le Directeur de la Construction Monsieur le chef de la Mission des Systèmes d'Information Messieurs les Chefs de District

Faisant suite à la présentation par Olivier Gufflet de la procédure citée en objet en comité « constructeur exploitant » du 6 mars dernier, je vous prie de trouver ci-joint pour application une procédure révisée et simplifiée qui annule et remplace celle antérieurement en vigueur.

Cette procédure s'impose à tous intervenants, exploitants ou maîtres d'œuvre de travaux d'investissement, interlocuteurs internes ou externes à la DIRIF.

L'équipe de SET/UEMC se tient à votre disposition pour toutes difficultés relatives à la compréhension ou application de cette procédure.

Le Directeur de l'Exploitation

David ZAMBON

Copie: Mission Qualité SET/UEMC SET/UCTIR

COURRIER ARRIVE LE

2 6 JUIN 2009

N. 270

Prévention des risques Infrastructures, transports et mer pour

Énergie et climat Développement durable

Ressources, territoires et habitats

Tél.: 33 (0) 1 41 78 73 00 - fax: 33 (0) 1 42 07 16 51 79 C, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

www.developpement-durable.gouv.fr

Règles pour les travaux et interventions sur ou à proximité des installations SIRIUS et tunnels

comportant un risque ou une perturbation sur celles-ci

Historique du document :

Rédigé et présenté par O. Gufflet, DEX/SET/UEMC, au comité Exploitant-Constructeur du 06/03/09 Approuvé en CODEX du 21/04/09

Vérifié par H. Abderrahman, DEX/SET, le 19/06/09

1°) Informer l'exploitant :

Le demandeur envoie une note d'information préalable (NIP) au principal mainteneur des installations concernées comprenant :

- Coordonnées du demandeur
- Nature et localisation des travaux
- Dates souhaitées pour les travaux
- Evaluation de l'impact et précautions prises pour le minimiser

Remarques:

Le demandeur envoie la NIP au mainteneur qui lui semble le principal concerné et celui-ci la traite en consultant les autres exploitants et mainteneurs éventuellement impactés (PCTT voisin pour les installations aux frontières, UEMC pour l'informatique et les systèmes de soutien, CCT en cas d'impact important sur le fonctionnement de Sirius,...).

En cas d'imbrication importante entre travaux et exploitation, le mainteneur habituel peut avoir transféré provisoirement la maintenance au maître d'œuvre des travaux, qui peut alors avoir à prendre en compte les NIP émises par d'autres.

En cas de gros travaux, un dossier d'impact aura été négocié préalablement avec l'exploitant et la NIP est un simple rappel expliquant le planning souhaité de l'intervention.

2°) Valider les conditions de déroulement des travaux :

C'est le mainteneur qui valide les conditions de déroulement des travaux, de façon à minimiser les risques sur l'exploitation et la maintenance et maîtriser les conséquences dommageables sur le service à l'usager.

Si les conditions de déroulement des travaux n'ont pas été validées préalablement dans un dossier d'impact, le mainteneur qui traite la NIP indique très rapidement au demandeur si son intervention pose problème ou s'il manque d'informations pour valider le principe de ces travaux. Si l'intervention ne pose pas ou plus de problème, elle est inscrite dans un planning prévisionnel.

La résolution du problème éventuel passe par un complément d'information et une négociation entre le demandeur et le mainteneur pour lesquels un contact direct est toujours préférable.

Tant que le principe des travaux n'est pas validé, l'intervention ne peut pas être programmée. C'est au demandeur à formuler sa demande suffisamment à l'avance en fonction de la complexité d'analyse de l'impact des travaux.

3°) Planification et autorisation des travaux et interventions :

Les travaux ou interventions ne sont autorisés que lorsqu'ils ont fait l'objet d'une planification définitive par le mainteneur. Le planning prévisionnel de longue durée ne vaut pas autorisation. Cette planification définitive est effectuée périodiquement à court terme de façon pragmatique. Chaque mainteneur doit informer les différents demandeurs possibles des dates clé de ce processus.

En période de forte activité, le mainteneur tiendra des réunions de coordination et de planification périodique sur le modèle de la planification des balisages.

Le mainteneur émettra périodiquement un planning des interventions autorisées en fonction de la compatibilité des interventions entres elles et des événements prévus.

Ce planning ne vaut pas acceptation implicite par le mainteneur de l'octroi d'une aide à la réalisation de l'intervention. Si celle-ci est nécessaire (consignation, dévoiement, arrêt de systèmes informatiques ...), elle devra avoir été demandée explicitement et préalablement par le demandeur et, dans ce cas, le mainteneur tiendra aussi compte de sa propre disponibilité pour établir le planning.